



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE PORTANT ORDRE D'ÉVACUATION, D'INTERDICTION D'UTILISER OU D'ACCÉDER au sein du local commercial dénommé « Bar aux 3 communes »
sis 101, allée de Rosny à Livry-Gargan (93190)
Parcelle cadastrée section F n° 2384

N°2026- 415

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 511-8, L. 511-19 et suivants ;

Vu le rapport d'information de la Police Municipale en date du 2 juin 2026 qui s'est rendue sur place dans le cadre d'un CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) pendant lequel il a été constaté un risque d'effondrement du plancher haut du sous-sol où se situe le « Bar aux 3 communes » ;

Vu la visite du service cadre de vie en date du 4 juin 2026 et du rapport établi le 18 juin 2026 qui en découle,

Vu l'ordonnance n°2615308 en date du 4 juillet 2026 du Tribunal Administratif de Montreuil statuant en référé et désignant Madame Anouk MATECKI ;

Vu la visite effectuée le 9 juillet 2026 par Madame Anouk MATECKI, Experte, demeurant 176, rue du Temple à Paris (75003), qui conclut à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les conclusions de l'experte lors de cette visite indiquant qu'il existe un **risque grave, imminent et manifeste** pour la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de l'expertise judiciaire précitée que le sous-sol du local commercial susmentionné, établissement recevant du public, sis 101, allée de Rosny à Livry-Gargan (93190) présente un danger pour la sécurité des personnes compte tenu du risque d'effondrement du plancher-haut du sous-sol aménagé avec des sanitaires et une réserve ;

Considérant qu'il est urgent de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique ;

Considérant le danger grave et imminent que représente les désordres constatés nécessitant la prescription de mesures indispensables afin de garantir la sécurité des habitants et du public ;

Considérant qu'au titre du danger immédiat, le Maire peut prescrire l'arrêt de l'exploitation du bar susmentionné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prononcé la fermeture, sans délai, du local commercial dénommé « Bar aux 3 communes » situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 101, allée de Rosny à Livry-Gargan (93190), parcelle cadastrée section F n° 2384.

ARTICLE 2 :

Une fois l'ensemble de ce local évacué, la sécurisation des lieux sera réalisée en respectant les prescriptions et en procédant aux travaux d'urgence suivants :

- Condamnation immédiate du sous-sol ;
- Retrait de toute la marchandise stockée dans la salle où se trouve le bar et représentant une surcharge importante pouvant aggraver l'affaissement du plancher-haut du sous-sol ;
- Interdiction de pénétrer et d'utiliser le local commercial dénommé « Bar aux 3 communes » se trouvant dans l'immeuble susvisé ;
- Sécurisation de la porte d'accès côté rue et la porte de service du bar se trouvant dans les parties communes de l'immeuble susmentionné ;
- Coupure et neutralisation de l'ensemble des réseaux dangereux (eau, gaz, électricité).

ARTICLE 3 :

L'accès à ce local commercial dénommé « Bar aux 3 communes » est réservé exclusivement aux :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité du bâtiment (expert judiciaire, architectes, ingénieurs structures, experts d'assurance, etc...) ;
- Forces de police, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de mission de service public (notamment le maintien de l'ordre public), service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ENEDIS ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité du bâtiment ;
- Personnes dûment habilitées par le Maire de Livry-Gargan.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du local commercial susvisé, la SCI LIBI dont le siège social est situé au 25, avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200), immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 2016 D 00223, et représentée par Monsieur MAZOUZ Achir, ainsi qu'à l'exploitant et au gestionnaire, nommés ci-après :

- La SAS ASMAR, exploitant du « Bar aux 3 communes », représentée par Monsieur GURESCIOGLU Abdullah ;
- OPALE IMMOBILIER, le gestionnaire dudit local, domicilié 69, rue de Prony à Paris (75017).

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Livry-Gargan ainsi que sur la devanture du local commercial susvisé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Livry-Gargan dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif du Montreuil de 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Le Préfet, le Maire, le Commissariat de la Police Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livry-Gargan, le **10 JUL. 2026**



Pierre-Yves Martin
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental